



17 septembre 2025

(25-5799)

Page: 1/4

Comité des sauvegardes

Original: français

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C)
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES
(PROROGATION DE LA MESURE EXISTANTE)**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2,
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

MAROC

Panneaux de bois revêtus

Supplément

La communication ci-après, datée du 15 septembre 2025 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation du Maroc.

Au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, le Maroc présente sa notification concernant la prorogation de la mesure de sauvegarde visant les importations de panneaux de bois revêtus.

1. Désignation du produit visé par la mesure de sauvegarde

Le produit objet de l'enquête de réexamen est le panneau fabriqué à partir de morceaux de bois agglomérés ensemble par un liant (à l'exclusion des panneaux dits "OSB" (Oriented Strand Board) et "Waferboard") recouvert en surface soit de papier décor mélaminé, soit de plaques ou de feuilles décoratives en matière plastique, dénommé ci-après "panneau de bois revêtu". Ce produit est importé sous les nomenclatures douanières du système harmonisé du Maroc suivantes: 4410.11.20.90; 4410.11.30.90; 4410.19.92.90; 4410.19.93.90.

2. Désignation de la mesure projetée

La mesure de sauvegarde consiste en un droit additionnel spécifique de 1,6 dh/kg applicable au-delà d'un contingent de 35 280 tonnes de panneaux de bois revêtus.

3. La date projetée pour l'introduction de la mesure

La mesure de sauvegarde définitive sera publiée au Bulletin officiel du Maroc. Ses dispositions entreront en vigueur à compter du 20 septembre 2025.

4. Durée probable de mesure

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce du Maroc (Ministère) envisage de reconduire la mesure de sauvegarde pour une durée supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 19 septembre 2028.

5. Calendrier prévu pour la libéralisation progressive de la mesure

Le niveau du contingent pour le panneau de bois revêtu continuera d'augmenter de 10% par an pour satisfaire la prescription de la libéralisation de la mesure et ce, en vertu des articles 65 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale et 7.4 de l'Accord de l'OMC sur les Sauvegardes.

Tableau 1 : Niveau annuel des contingents de panneaux de bois revêtus

(En Kg)

Périodes de la mesure de sauvegarde	Contingent annuel
Du 20 septembre 2025 au 19 septembre 2026	35 280 000
Du 20 septembre 2026 au 19 septembre 2027	38 808 000
Du 20 septembre 2027 au 19 septembre 2028	42 688 800

6. Éléments prouvant que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave et que la branche de production concernée procède à des ajustements

Afin de déterminer si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave et que l'industrie marocaine procède à des ajustements conformément aux articles 69 de la loi n°15-09 et 7.2 de l'Accord de l'OMC sur les Sauvegardes. Le Ministère a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave. À cet égard, il a examiné l'évolution des importations de panneaux de bois revêtus et les indicateurs économiques et financiers de la branche de production marocaine. Le Ministère a ensuite analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave. À cet effet, l'examen a été focalisé sur le comportement prévisible et imminent des importations et ses effets sur l'industrie marocaine de panneaux de bois revêtus après la levée de la mesure de sauvegarde. Le Ministère a également examiné le programme de restructuration de ladite industrie.

6.1 Détermination de si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave

Pour examiner si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave, le Ministère a examiné les indicateurs économiques et financiers de la branche de production nationale à savoir la production, la capacité de production, le taux d'utilisation des capacités, les ventes, le coût de production, la rentabilité, les stocks, la productivité et l'emploi. Il s'est avéré que la situation de l'industrie marocaine de panneaux de bois revêtus a connu une amélioration qui demeure, néanmoins, très fragile.

Tableau 2 : Récapitulatif des indicateurs de dommage grave subi par la branche de production nationale de panneaux de bois revêtus

(En indice 2021=100)	2021	2022	2023	2024
Importations (m²)	3 550 881	3 622 826	3 423 392	3 440 465
Production (m²)	100	93	45	46
Importations / Production	100	110	213	212
Ventes locales (m²)	100	78	62	38
Part de marché de la BPN	100	87	79	55
Part de marché des importations	100	113	121	142
Prix de vente local (MAD/ m²)	100	129	120	113
Profitabilité (%)	100	139	(72)	(328)
Stocks (m²)	100	193	86	112
Capacité de production (m²)	100	100	100	100
Taux d'utilisation de la capacité de production en (%)	100	94	45	47
Investissements (MAD)	100	241	131	350
Emploi (personne)	100	88	80	94
Productivité (m²/employé)	100	105	57	49

Source : Données élaborées à partir des statistiques de l'Office des Changes et des réponses de la branche de production nationale au questionnaire d'enquête

6.2 Détermination de si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave

En vue de déterminer si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave, le Ministère a analysé le risque d'augmentation des importations dans les prochaines années dû à divers facteurs tels que:

- i. L'attractivité du marché marocain;
- ii. Le risque d'augmentation des importations de panneaux de particules de bois revêtus originaires des principales sources d'importations en raison des caractéristiques des marchés; et
- iii. L'application récente d'une mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus.

À l'examen des facteurs ci-dessus, le Maroc a conclu que le risque d'augmentation des importations de panneaux de bois revêtus, dès la levée de la mesure de sauvegarde, est réel et imminent.

6.3 Détermination de si la branche de production nationale procède à des mesures d'ajustement

La branche de production marocaine de panneaux de bois revêtus a apporté des éléments de preuve permettant de démontrer qu'elle continue de mettre en place les mesures de son plan d'ajustement visant à accroître sa compétitivité. Le déploiement des mesures d'ajustement est toujours en cours.

7. La référence du document de l'OMC notifiant l'application initiale de la mesure

Le document de l'OMC dans lequel figure la dernière notification au titre de l'article 12:1 c) est le document [G/SG/N/10/MAR/6/Suppl.1](#) - [G/SG/N/11/MAR/6/Suppl.1](#) publié le 16 août 2022.

8. La durée de la mesure depuis l'application initiale jusqu'à la date à laquelle elle sera prorogée

Le Maroc a appliqué une mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de bois revêtus, entrée en vigueur le 20 septembre 2019 pour une durée de 3 ans jusqu'au 19 septembre 2022. Ladite mesure a été prorogée pour une durée de 3 ans jusqu'au 19 septembre 2025. Enfin, le Maroc envisage de proroger cette mesure de sauvegarde pour une durée de 3 ans jusqu'au 19 septembre 2028.

9. Pays en développement exclus de la mesure de sauvegarde au titre de l'article 9.1 de l'accord sur les sauvegardes

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taipei Chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

10. Offre de consultations au titre de l'article 12:3

Conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les Sauvegardes, le Maroc est prêt à engager des consultations sur la mesure de sauvegarde envisagée avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits considérés.
